

MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

ARRÊTÉ RELATIF A LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DU COVID-19 SUR LA COMMUNE DE GRATENTOUR

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la voirie routière et notamment des articles L. 116 -2 et L.114 -2,

Vu le code rural et notamment l'article D161-24,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Règlement de Voirie communautaire en date du 19 décembre 2011,

Vu l'arrêté municipal n°2021/79 du 19 mai 2021 prescrivant diverses mesures nécessaires à la lutte contre l'épidémie de COVID 19 sur Gratentour,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Garonne du 17 juin 2021 allégeant l'obligation du port du masque,

Vu le décret 2021-782 du 18 juin 2021 modifiant certaines dispositions du décret 2021-699 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2021/89 du 9 juin 2021.

Article 2 : Port du masque obligatoire sur toute la commune et règles sanitaires

Le port du masque est obligatoire sur la commune pour toute personne se déplaçant à pied sur la voie publique que dans les cas suivants :

- Lors des rassemblements festifs ou revendicatifs de plus de dix personnes lorsqu'une distanciation de plus d'un mètre ne peut être respectée,
- Lors du marché municipal du samedi matin,
- Dans un rayon de 50 mètres des établissements scolaires (Lycée, Groupes scolaires Maurice Saquer et Thomas Pesquet, Crèche des Diablotins) lors de l'entrée et la sortie des classes,
- Dans un rayon de 50 mètres de l'église de Gratentour, au moment des entrées et sorties des cérémonies religieuses,
- Dans un rayon de 50 mètres autour du supermarché « Intermarché » au 1 rue de la Gravette,
- Dans une file d'attente de tout commerce,
- Lors de tout évènement particulier engendrant un flux important de personnes.

Le port du masque reste obligatoire à l'intérieur des Etablissements Recevant du Public dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 3 : Limitation des déplacements

Conformément aux règles nationales listées dans l'article 4 du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié par le décret n°2021-724 du 7 juin 2021 et modifiées par le décret 2021-782 du 18 juin 2021, **toutes les mesures de restriction des déplacements (couvre-feu) sont abrogées sur la commune.**

Article 4 : Mesures concernant les rassemblements.

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de **dix personnes** sont interdits.

.../...

N°2021/94

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- Les services de transport de voyageurs ;
- Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent arrêté ;
- Les cérémonies funéraires organisées dans l'église de Gratentour, dans les conditions énoncées ci-dessous.
- Les cérémonies publiques mentionnées par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.
- Les événements accueillant du public assis, dans la limite de 5 000 personnes, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.
- Les réunions électorales organisées en plein air hors des établissements recevant du public, dans la limite de 50 personnes.
- Les manifestations artistiques, et leur préparation, se déroulant dans l'espace public et accueillant un public en déambulation ou debout dans le respect des jauges définies par le préfet de département en fonction des circonstances locales.

Le marché en plein air de la commune est maintenu, dans le respect des mesures sanitaires (port du masque obligatoire, distanciation physique).

Article 5 : Conditions d'ouvertures des bâtiments et services publics communaux

L'ensemble des **bâtiments publics couverts de la commune mis à disposition directe du public à des fins sportives** sont ouverts à la pratique sportive des enfants des groupes scolaires, du lycée, et des centres de loisirs de la commune. Ils sont également ouverts pour la pratique des adultes, dans les conditions fixées dans l'article 6 du présent arrêté. Ces bâtiments sont :

- la salle omnisport du Séquestre, incluant les club-houses logés dans ce bâtiment.
- l'ensemble des bâtiments sportifs de la zone du stade (salle danse, salle pétanque, tennis couvert, club-houses des clubs de foot, rugby, pétanque, tennis).
- Les spectateurs des activités sportives peuvent être accueillis dans l'espace réservé de la salle omnisport du Séquestre, dans la limite de 50 % des places assises.

Les **locaux associatifs** sont ouverts dans les conditions suivantes :

- La salle Arrizarti (place du Fort) n'est ouverte que pour les cours d'enseignement artistiques individuels.
- L'ancienne salle du club du 3^e âge (place du Fort) est ouverte pour les réunions associatives dans une limite de 10 personnes.
- Le local associatif du club Quitterie rue du 19 mars 1962 est ouvert pour les activités associatives dans une limite de 10 personnes.

L'**église de Gratentour** reste à la disposition des cultes pour les cérémonies religieuses, avec une capacité d'accueil réduite à un siège pour deux entre groupes de personnes partageant le même domicile et le port obligatoire d'un masque de protection pour toute personne de plus de onze ans.

Le **café municipal** est ouvert au public dans les conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une même table ne peut regrouper qu'un maximum de 6 personnes venant ensemble ;
- 3° Une distance minimale de deux mètres est garantie entre les chaises occupées par chaque personne. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

.../...

Les **autres bâtiments publics de la commune** (groupes scolaires, centre de loisirs, hôtel de ville, services techniques, crèche, relais assistantes maternelles, café municipal, médiathèque, maison des jeunes) restent ouverts au public sous conditions de respect des règles sanitaires affichées sur place par les agents publics y travaillant. La salle de réunion du centre de loisirs est fermée à la location publique.

La **salle des fêtes**, fermée pour travaux jusqu'au 1^{er} novembre 2021, ne pourra être utilisée que pour des manifestations organisées par la municipalité incluant les réunions municipales (conseils municipaux, commissions), dans le respect des règles sanitaires.

Article 6 : Mesures spécifiques concernant les activités physiques et sportives.

Les seules activités sportives soumises à interdiction sur la commune sont les **activités sportives des personnes majeures dans les bâtiments publics qui sont des sports collectifs ou des sports de combat**. L'accès des adultes aux bâtiments sportifs est autorisé, dans les limites suivantes :

- 45 personnes pour la salle d'activité de la salle du Séquestre
- 30 personnes pour la salle du dojo de la salle du Séquestre. Les sports adultes n'y sont autorisés que sans contact.
- 18 personnes pour le bâtiment pétanque
- 15 personnes pour la salle de danse. La danse adulte n'y est autorisée que sans contact.
- 10 personnes pour le tennis couvert.

Les **installations en plein air** de la zone du stade (terrains de foot, de rugby et tennis) sont ouvertes au public sans restriction, ainsi que les parcs publics de la commune, dans le respect des règles de distanciation. Les **vestiaires** et douches des bâtiments publics sportifs de la commune restent fermés pour tous utilisateurs. L'accès aux **club-houses** est permis, mais une jauge de 6 personnes est imposée. L'organisation de repas y est interdite. Elle est en revanche permise en extérieur, dans le respect des règles sanitaires.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les bâtiments concernés. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 8 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (135 Euros) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (1 500 Euros). En cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, la peine encourue est de six mois d'emprisonnement et 3 750 Euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travaux d'intérêt général.

Article 9 : Les mesures contenues dans le présent arrêté, à l'exception de la fermeture de la salle des fêtes, sont applicables **du 21 juin 2021 jusqu'à nouvel ordre**.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le Chef du service technique de Gratentour,
- Monsieur le Chef du service technique de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Chef du service de police municipale de Gratentour.

Fait à Gratentour, le 21 juin 2021.



Le Maire,

Patrick DELPECH